

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2026.05.18_09**

Le treize mai deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Sabrina ARNAUD- Annette BELLANGER- Thierry BINET- Lina BLANC- Natacha BLANC- GONNET-Corinne BUSALB-Carmelo DI MARTINO-Audrey DUMONT- Pascal DUMONT – Rémi FERRONT -Virginie GARDET- Yohann MARCHESE- Stéphanie MARTIN- Brigitte PETIT- François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMANN.

Étaient excusés : Jean Pierre MARGUERIE (pouvoir à Pascal DUMONT) - Valérie MATHE (pouvoir à Lina BLANC).

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : 12 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Excusés : 2

Absents : 2

Pouvoirs : 2

Votants : 19

Rapporteur : Annette BELLANGER

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 073-217301308-20260518-2026051809-DE

**DÉLIBÉRATION 09 : PERSONNEL -INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE.**

Madame Annette BELLANGER informe le Conseil municipal que le régime des astreintes des services techniques est actuellement régi par des notes de service et non par délibération. En conséquence, à la demande de la trésorerie, il convient de délibérer afin de régulariser ce régime d'astreinte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Ouïe cet exposé, Le Conseil municipal, par :

Abstentions	2 (N. BLANC GONNET – V. MATHE)
Contre	
Pour	17

→ **INSTAURE le régime des astreintes selon le dispositif suivant :**

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, orages, etc.)
- Manifestations particulières (Fête locale, cérémonies, etc.).
- Interventions urgentes sur la voirie (chute d'arbres, éboulement, etc.).
- Interventions urgentes sur les réseaux.
- Interventions urgentes dans les bâtiments communaux.

Les astreintes auront lieu par roulement selon un planning établi à l'année par le responsable de service :

Astreinte 1 : du lundi 8 heures au lundi 8 heures. Si le lundi est un jour férié : Astreinte jusqu'au

mardi 8 heures.

Astreinte 2 : du 15 décembre N-1 au 5/03/N - du lundi 8 heures au vendredi 12 heures.

Astreinte Weekend : du vendredi 12 heures au lundi 8 heures.

Les astreintes sont déclenchées sur décision d'un élu.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Responsable des services techniques

Adjoint technique

Article 3 : Rémunération des astreintes.

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159.20€
	Nuit (par nuit) (Astreinte 2)	10,75€
	Jour férié	46.55
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Délibération N°2021.06.14_08 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces montants pourront être révisés par délibération ultérieure.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4- Modalités de contrôle

Un registre des astreintes et interventions est tenu par le service.

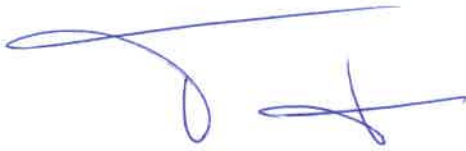
Il permet de vérifier :

- La réalité des astreintes effectuées,
 - Les interventions réalisées,
 - Les temps d'intervention.
- **ACCÉPTE** que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;

- **ACCEPTE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **CHARGE** le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.

A GRIGNON, le 18 mai 2026
Le Maire,

François RIEU



Le secrétaire de séance,

David TORDJMANN

